



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-179

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

13-2020-07-21-002 - DS N°241 - Mme DE POULPIQUET (3 pages) Page 4

## **DDTM13**

13-2020-07-03-020 - Arrêté IAL n° IAL-13002-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13002-5 du 6 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Allauch (2 pages) Page 8

13-2020-07-03-019 - Arrêté IAL n° IAL-13007-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13007-5 du 5 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Auriol (2 pages) Page 11

13-2020-07-03-021 - Arrêté IAL n° IAL-13031-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13031-5 du 5 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Destrousse (2 pages) Page 14

13-2020-07-03-022 - Arrêté IAL n° IAL-13086-7 modifiant l'arrêté n° IAL-13086-6 du 22 septembre 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Roquevaire (2 pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2020-07-16-021 - Arrêté portant sur l'approbation de la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime au Grand Port Maritime de Marseille. (4 pages) Page 20

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

13-2020-03-09-017 - Arrêté d'abrogation de domiciliation de ESPACE 125 portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridiques à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 25

13-2020-03-12-011 - Arrêté de domiciliation de CABINET JA2B portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridiques à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 28

13-2020-03-09-016 - Arrêté de domiciliation de SERVICES AUX BUREAUX portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridiques à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 31

13-2020-07-16-020 - Arrêté de domiciliation de Stéphanie DEBREGAS portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation (2 pages) Page 34

13-2020-07-17-013 - Arrêté de domiciliation de VB SERVICES portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridiques à des personnes physiques ou morales (3 pages) Page 37

13-2020-07-16-019 - Arrêté de domiciliation de RED GROUPE portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridiques à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 41
13-2020-07-21-003 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 21/07/2020 (2 pages)	Page 44
13-2020-06-24-014 - Avis de la CNAC du 24 juin 2020 - Projet SNC LIDL à LA FARE-LES-OLIVIERS (2 pages)	Page 47
13-2020-07-21-005 - cessation auto-ecole ECF CHERRI, n° E1401300250, madame Maryline CHERRI, 3 RUE EMILE FASSIN 13200 ARLES (2 pages)	Page 50
13-2020-07-21-004 - CSSR LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n° R1901300030, Madame Dominique DE GENNARO, Route de la Carrière 13860 PEYROLLES en PROVENCE (3 pages)	Page 53
<b>Préfecture-Cabinet</b>	
13-2020-07-14-001 - Arrête portant attribution de la médaille régionale, départementale et communale (2 pages)	Page 57

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-07-21-002

DS N°241 - Mme DE POULPIQUET

## DECISION n° 241/2020

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : La décision n° 29/2020 portant délégation de signature à **Madame Jeanne DE POULPIQUET** est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, Directrice en charge des achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence, ainsi que de l'approvisionnement et des services logistiques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les achats du Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches du Rhône - Hôpitaux de Provence ainsi que l'approvisionnement et les services logistiques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, à l'exception des documents suivants :

- a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à un million (1 000 000) euros HT pour les fournitures et les services et de deux millions (2 000 000) euros pour les travaux ;
- b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur à un million (1 000 000) euros HT pour les fournitures et les services et de deux millions (2 000 000) euros pour les travaux ;
- c. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures à un million (1 000 000) euros HT pour les fournitures et les services et de deux millions (2 000 000) euros pour les travaux ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires pour les personnels de sa Direction autres que celles du premier groupe.

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- g. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- h. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- i. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- j. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- k. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- l. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à **Madame Jeanne DE POULPIQUET**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 6** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 7** : La présente décision est transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 8** : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 21/07/2020



DDTM13

13-2020-07-03-020

Arrêté IAL n° IAL-13002-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13002-5 du 6 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Allauch





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13002-6**  
modifiant l'arrêté IAL-13002-5 du 6 septembre 2019  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers  
situés sur la commune d'Allauch

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,  
VU l'arrêté préfectoral n° IAL- 13002-05 du 6 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Allauch,  
VU l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Allauch (inondation par débordement du Jarret et de ses principaux affluents),

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune d'**Allauch** de joint à l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'**Allauch** est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Allauch**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Allauch**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'**Allauch** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'**Allauch** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoint au Chef du Service Urbanisme

Julien Langumier

*Signe*

DDTM13

13-2020-07-03-019

Arrêté IAL n° IAL-13007-6 modifiant l'arrêté n°  
IAL-13007-5 du 5 septembre 2019 relatif à l'état des  
risques naturels et technologiques majeurs de biens  
immobiliers situés sur la commune d'Auriol



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13007-6**  
modifiant l'arrêté n° IAL-13007-5 du 5 septembre 2019  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers  
situés sur la commune  
d'Auriol

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL- 13007-06 du 5 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Auriol,  
**VU** l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 approuvant la révision d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Auriol (inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents),

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DCI) de la commune d'**Auriol** joint à l'arrêté n° IAL-13007-05 du 5 septembre 2019 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Auriol**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Auriol**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d'**Auriol** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'**Auriol** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, 3 juillet 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoint au Chef du Service Urbanisme

Julien Langumier

*Signé*

# DDTM13

13-2020-07-03-021

Arrêté IAL n° IAL-13031-6 modifiant l'arrêté n° IAL-13031-5 du 5 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Destrousse



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13031-6**  
modifiant l'arrêté n°IAL-13031-05 du 5 septembre 2019  
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers  
situés sur la commune de  
**LA DESTROUSSE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issemio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,  
VU l'arrêté préfectoral n° IAL- 13031-05 du 5 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de La Destrousse,  
VU l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 approuvant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur la commune de La Destrousse (inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents),

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **La Destrousse** joint à l'arrêté du 5 septembre 2019 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de **La Destrousse** est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **La Destrousse**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **La Destrousse**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **La Destrousse** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **La Destrousse** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoint au chef du Service Urbanisme

Julien Langumier

*Signé*



DDTM13

13-2020-07-03-022

Arrêté IAL n° IAL-13086-7 modifiant l'arrêté n° IAL-13086-6 du 22 septembre 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Roquevaire



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme

---

**Arrêté n° IAL-13086-07**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13086-06 du 22 septembre 2017**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**ROQUEVAIRE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° IAL- 13086-06 du 22 septembre 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Roquevaire,  
**VU** l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 approuvant la révision d'un plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation (débordement de cours d'eau) sur la commune de Roquevaire,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Roquevaire** joint à l'arrêté n° IAL-13086-06 du 22 septembre 2017 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Roquevaire**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Roquevaire**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Roquevaire** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Roquevaire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 3 juillet 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoint au chef du Service  
Urbanisme

Julien Langumier

*Signé*

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-07-16-021

Arrêté portant sur l'approbation de la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime au Grand Port Maritime de Marseille.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n°  
portant sur l'approbation de la convention de transfert de gestion des dépendances du  
domaine public maritime au Grand Port Maritime de Marseille.**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi n°86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

**VU** la demande du Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 18 octobre 2019 et complétée d'un dossier spécifique en novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du commandant de zone maritime en date du 06 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable du préfet maritime en date du 11 février 2020 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône en date du 10 avril 2020 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en date du 06 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la convention de transfert de gestion numérotée **C 20 023 55** signée par le GPMM en date du 19 mai 2020

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État au bénéfice du GPMM est accordé aux conditions fixées dans la convention C 20 023 55 et les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des finances publiques du département des Bouches-du-Rhône, le président du directoire du GPMM sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

**SIGNE**

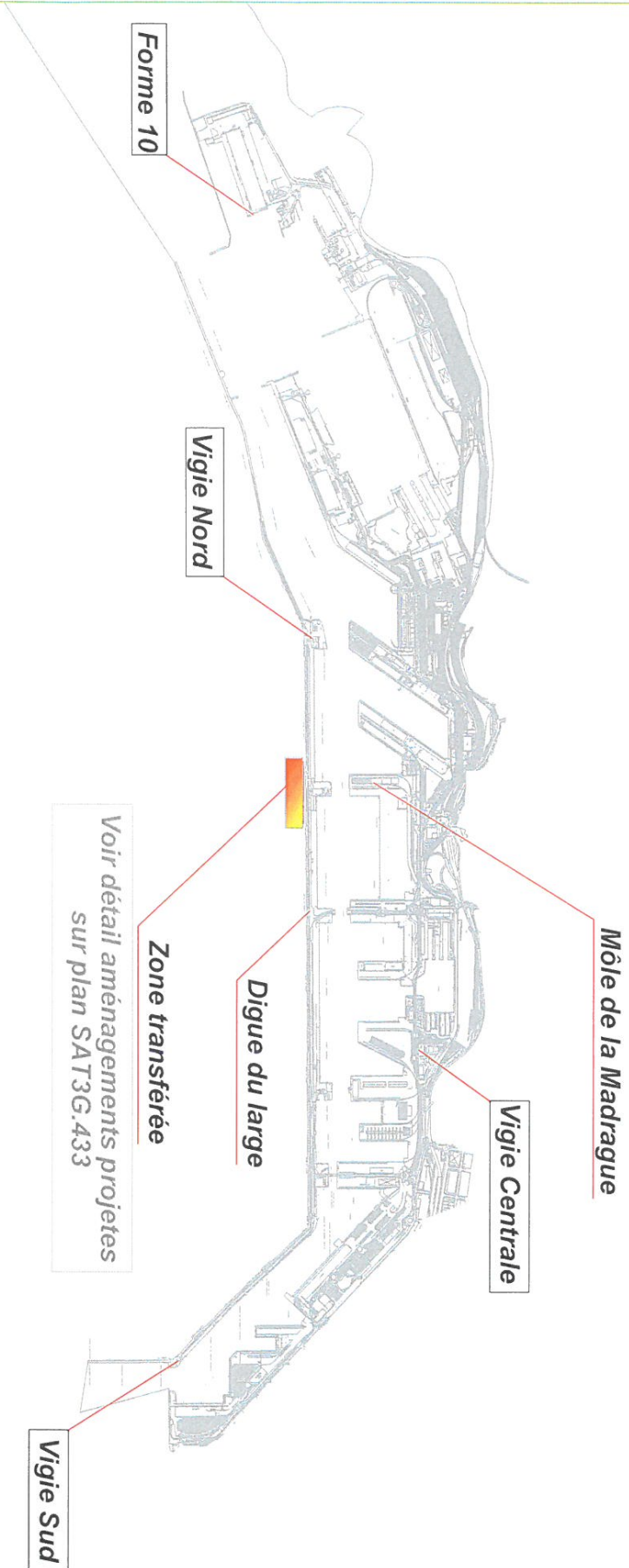
Juliette TRIGNAT

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



# PLAN DE SITUATION GLOBAL

## Vue générale des Bassins Est



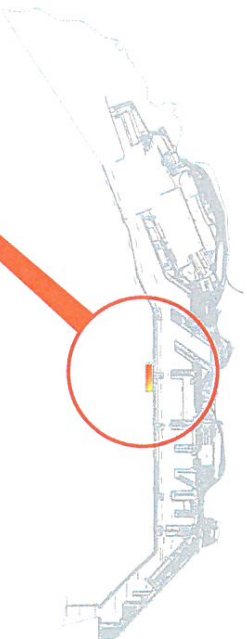
## Domaine public maritime

**Marseille Fos**  
DA  
DRSP  
ASI

SAT N° :  
**3G.432**  
S. MATTEI le 30/04/20

# PLAN DE SITUATION DES AMENAGEMENTS PROJETES

Vue générale Bassins Est



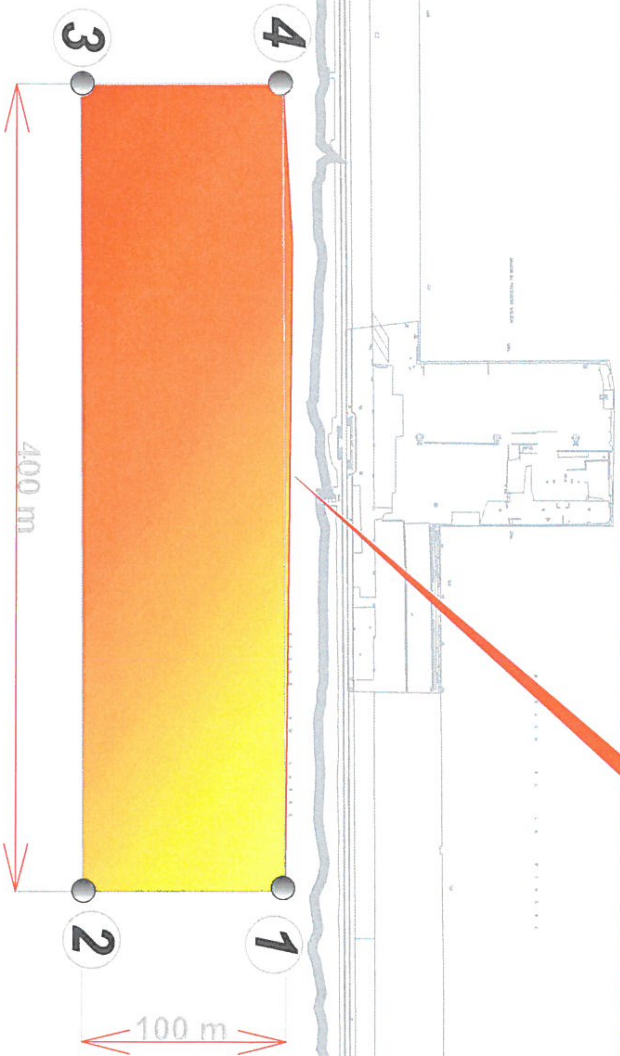
Coordonnées RGF93  
Lambert 93

Point 1  
x: 890383,6601  
y: 6250288,4851

Point 2  
x: 890299,1009  
y: 6250235,0200

Point 3  
x: 890085,9636  
y: 6250573,5056

Point 4  
x: 890170,4917  
y: 6250626,9377



**Marseille Fos**  
DA  
DRSP  
ASI

SAT N° :  
**3G.433**  
S. MATTEI le 30/04/20



# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-03-09-017

Arrêté d'abrogation de domiciliation de ESPACE 125 portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridiques à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE :  
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE  
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté agréant la société «ESPACE 125» en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020, portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/AEFDJ/13/20 du 26/12/2019 portant agrément de la société « ESPACE 125 » en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de domiciliation reçue par courriel le 31/01/2020 relative à la dissolution de la société établie par Madame Angélique GANNERY , Gestionnaire

PLACE FELIX BARET - 13282 MARSEILLE cedex 6

d'Espace de Travail de la société « ESPACE 125 », sise 125 Boulevard de Saint Marcel à Marseille (13011).

Vu l'extrait K-bis du 28/01/2020 mentionnant la dissolution de la société ESPACE 125 à compter du 11/12/2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 26/12/2019 portant agrément de la société « ESPACE 125 » sous le numéro 2019/AEFDJ/13/20 en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 09 Mars 2020  
Signé : Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité :  
Police administrative et réglementation  
Cécile MOVIZZO

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-03-12-011

Arrêté de domiciliation de CABINET JA2B portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridiques à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION**  
**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE**  
**Sociétés de Domiciliation**

---

**Arrêté relatif à la E.U.R.L. dénommée « CABINET JA2B » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société «CABINET JA2B» représentée par Madame ARRU épouse DE BRUYNE Juliette, Gérante de la société dénommée «CABINET JA2B», pour ses locaux situés 10 Ter Rue Léon Vachet à CHATEAURENARD (13160) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «CABINET JA2B» reçue le 20/02/2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame ARRU épouse DE BRUYNE Juliette reçue le 20/02/2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «CABINET JA2B» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 10 Ter Rue Léon Vachet à CHATEAURENARD (13160) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «CABINET JA2B» sise 10 Ter Rue Léon Vachet à CHATEAURENARD (13160) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/09**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «CABINET JA2B», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Fait à Marseille, le 12 mars 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau  
Carine LAURENT

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-03-09-016

Arrêté de domiciliation de **SERVICES AUX BUREAUX**  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridiques à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION**  
**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE**  
**Sociétés de Domiciliation**

---

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « SERVICES AUX BUREAUX » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020, portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « SERVICES AUX BUREAUX » représentée par Monsieur Renaud NICOLAS, Chef d'entreprise de la société dénommée « SERVICES AUX BUREAUX », pour ses locaux situés 2 Rue Beausset à Marseille (13001) ;

Vu la déclaration de la société dénommée « SERVICES AUX BUREAUX » reçue le 06/02/2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Renaud NICOLAS reçue le 06/02/2020 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 07 janvier 2020 reçue le 06/02/2020 validant le transfert de siège social situé au 12720 Saint André de Vezines au 2, rue Beausset à Marseille 13001 ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6



Vu l'extrait de KBIS reçu le 24/02/2020 validant l'adresse du siège social au n°2 Rue de Beausset à Marseille 13001 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « SERVICES AUX BUREAUX » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 2 Rue Beausset - MARSEILLE (13001) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « SERVICES AUX BUREAUX » sise 2 Rue Beausset - MARSEILLE (13001) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/07**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «SERVICES AUX BUREAUX», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 Mars 2020

signé : Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la sécurité : Police administrative et réglementation  
Cécile MOVIZZO

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-07-16-020

Arrêté de domiciliation de Stéphanie DEBREGAS portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET  
REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE  
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à l'Entreprise individuelle « Stéphanie DEBREGAS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Stéphanie DEBREGAS pour son entreprise individuelle dénommée « Stéphanie DEBREGAS », pour ses locaux situés 10, bd Garibaldi – 13150 TARASCON ;

Vu la déclaration de Mme Stéphanie DEBREGAS (entrepreneur individuel) reçue le 14 mai 2020 et le complément reçu le 07 juillet 2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Stéphanie DEBREGAS, exploitant individuel, reçue le 14 mai 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que l'entreprise individuel « Stéphanie DEBREGAS » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis 10, boulevard Garibaldi – 13150 TARASCON.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle «Stéphanie DEBREGAS» sise 10, boulevard Garibaldi – 13150 TARASCON est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/14**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « Mme Stéphanie DEBREGAS », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Fait à Marseille, le 16 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégué  
La Directrice de la Sécurité  
Police Administrative et Réglementation  
Cécile MOVIZZO

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-07-17-013

Arrêté de domiciliation de VB SERVICES portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridiques à des personnes physiques ou  
morales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET  
REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE  
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à l'entreprise individuelle dénommée «VB SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par l'entreprise individuelle « VB SERVICES » représentée par Madame Valérie BARDY, Chef d'entreprise, pour son établissement situé en rez-de-chaussée au 12, Rue Etienne Falconnet, ZI des Molières, à Miramas (13140) ;

Vu la déclaration de l'entreprise individuelle dénommée «VB SERVICES» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Valérie Bardy ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'entreprise individuelle «VB SERVICES» dispose en ses locaux, situés en rez-de-chaussée, au 12, Rue Etienne Falconnet, ZI des Molières, à Miramas (13140), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle dénommée «VB SERVICES», est autorisée à exercer l'activité de domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour son établissement situé en rez-de-chaussée, au 12, Rue Etienne Falconnet, ZI des Molières, à Miramas (13140), pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/13**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « VB SERVICES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Fait à Marseille, le 17 juillet 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau  
Carine LAURENT



# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-07-16-019

Arrêté de domiciliation de RED GROUPE portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridiques à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET  
REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE  
Sociétés de Domiciliation**

**Arrêté relatif à la société à associé unique « RED GROUPE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Renaud CAVORET, gérant de la société à associé unique « RED GROUPE » située 2 rond-point du canet de MEYREUIL 13590 MEYREUIL pour son établissement secondaire situé Zone Industrielle de Rousset Peynier – 52, avenue Georges Vacher – CD6 -13790 PEYNIER ;

Vu la déclaration de M. Renaud CAVORET reçue le 10 mai 2020 et le complément reçu le 08 juillet 2020 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Renaud CAVORET reçue le 10 mai 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la société à associé unique « RED GROUPE » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, pour l'établissement secondaire situé Zone Industrielle de Rousset Peynier – 52, avenue Georges Vacher – CD6 -13790 PEYNIER ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARLU « RED GROUPE » dont le siège social est situé 2 rond-point du canet de MEYREUIL -13590 MEYREUIL est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour son établissement secondaire sis Zone Industrielle de Rousset Peynier – 52, avenue Georges Vacher – CD6 -13790 PEYNIER ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/15**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « RED GROUPE », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Fait à Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementaire  
Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-07-21-003

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 21/07/2020



---

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé  
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) pour la gestion et  
l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 21/07/2020**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, portant habilitation sous le n° 16/13/34 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à Istres (13800) pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée, et dans le domaine funéraire jusqu'au 28 octobre 2024 ;

Vu le courrier reçu le 02 juillet 2020 de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, attestant du remplacement de Mme Christine DORLENCOURT, Directrice de la Régie des pompes funèbres municipales de la ville d'Istres ;

Considérant l'arrêté du maire en date du 27 mai 2020 portant notification de la nomination de Mme Emilie AMOUROUX aux fonctions de Directrice de la Régie Municipale des pompes funèbres de la ville d'Istres, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020

Considérant l'attestation d'inscription de Mme Emilie AMOUROUX, directrice, à la formation de responsable d'entreprise funéraire, afin de satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-3 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par Mme Emilie AMOUROUX, directrice de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des Maurettes - Route de la Cabane noire à ISTRES (13800).

**Article 2** : Le numéro d'habilitation attribué est : **16-13-0010**

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, portant habilitation sous le n° 16/13/34 de l'établissement susvisé est abrogé.

**Article 4** : L'habilitation est accordée jusqu'au 28 octobre 2022. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

**Article 5** : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**Article 6** : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 21/07/2020  
Pour le Préfet  
L'adjointe au chef de bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-24-014

Avis de la CNAC du 24 juin 2020 - Projet SNC LIDL à  
LA FARE-LES-OLIVIERS

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 01303719F0026 déposée en mairie de la commune de La Fare-Les-Oliviers le 5 décembre 2019 ;
- VU** le recours formé par la SNC « LIDL », représentée par Me David BOZZI, enregistré le 19 février 2020 sous le n° P 01183 13 19T01 ;  
dirigé, contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône, du 22 janvier 2020, concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 1 720 m<sup>2</sup>, par la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente qui s'ajoutera à une boulangerie (200 m<sup>2</sup> de surface de vente) et à un coiffeur (100 m<sup>2</sup> de surface de vente) déjà existants, à La Fare-Les-Oliviers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Joël YERPEZ, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de La Fare-Les-Oliviers, délégué à l'urbanisme ;  
Me David BOZZI, avocat ; M. Bruno MARECCHIA, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2020 ;



- CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un supermarché « LIDL », de 1 420 m<sup>2</sup>, par transfert-agrandissement du magasin actuellement localisé à quelques mètres, au sein de la zone d'activité des « Bons Enfants/Les Craus », situé en bordure de la RD 113 dans la commune de La Fare-Les-Oliviers ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe à 2 km du centre-ville de la commune de La Fare-Les-Oliviers ; qu'il augmentera l'offre alimentaire présente sur la commune pouvant porter atteinte aux commerces du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet n'apparaît pas en totale adéquation avec les orientations du SCoT qui préconise pour la ZACom d'implantation du projet la constitution d'un alignement bâti, l'implantation des aires de stationnements et les liaisons douces vers le centre-bourg et les quartiers résidentiels ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas accessible par voies piétonnes sécurisées, ni par des pistes cyclables ; que la desserte en transports en commun est insuffisante, l'arrêt le plus proche se situant à 710 m, avec un faible cadencement de passage de bus ; que l'étude de trafic jointe au dossier du pétitionnaire estime le flux de véhicules générés par le projet à 2°800 véhicules supplémentaires par jour ; qu'ainsi les réserves de capacité seront diminués sur trois branches sur cinq du carrefour giratoire RD113/RD10 ;
- CONSIDERANT** que l'aménagement des accès routiers (entrée/sortie) notamment avec la contre-allée à la RD113, n'est pas satisfaisant pouvant comporter des risques accidentogènes ;
- CONSIDERANT** que la qualité paysagère et architecturale du projet est insuffisante;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours P 01183 13 19T01 ;
- émet un avis défavorable, au projet porté par la SNC « LIDL » portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 720 m<sup>2</sup>, par la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente qui s'ajoutera à une boulangerie (200 m<sup>2</sup> de surface de vente) et à un coiffeur (100 m<sup>2</sup> de surface de vente) déjà existants, à La Fare-Les-Oliviers ;

Votes favorables : 10  
 Votes défavorables : 0  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial,

Signé

Jean GIRARDON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-21-005

cessation auto-ecole ECF CHERRI, n° E1401300250,  
madame Maryline CHERRI, 3 RUE EMILE FASSIN  
13200 ARLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**  
Pôle des Profession réglementées  
de l'Education, de la Circulation Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT FERMETURE**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**E 14 013 0025 0**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **18 septembre 2019**, autorisant **Madame Maryline CHERRI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

**Considérant** la cessation d'activité formulée le **15 juillet 2020** par **Madame Maryline CHERRI** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

**A T T E S T E Q U E :**

**Art 1 :** L'agrément autorisant **Madame Maryline CHERRI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE ECF CHERRI  
3 RUE EMILE FASSIN  
13200 ARLES**

est abrogé à compter du **15 juillet 2020**.

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

*21 JUILLET 2020*

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation

*Signé*

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-07-21-004

**CSSR LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n°  
R1901300030, Madame Dominique DE GENNARO,  
Route de la Carrière 13860 PEYROLLES en PROVENCE**



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**  
Pôle des Profession réglementées  
de l'Education, de la Circulation Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF**  
**D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION**  
**A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**SOUS LE N° R 19 013 0003 0**

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **14 mai 2019** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dirigé par **Madame Dominique DE GENNARO** ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **13 juillet 2020** par **Madame Dominique DE GENNARO** pour utiliser une salle de formation supplémentaire ; ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Madame Dominique DE GENNARO** le **16 juillet 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1 :** Madame Dominique DE GENNARO, demeurant Route de la Carrière 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **LUBERON ECOLE DE CONDUITE** " dont le siège social est situé 13860 PEYROLLES-EN-PROVENCE.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 19 013 0003 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 14 mai 2019, demeure et expire le **13 mai 2024**.

**ART. 3 :** L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

LUBERON ECOLE DE CONDUITE – Route de la Carrière 13860 PEYROLLES en PROVENCE

**Complexe Sportif et Culturel AIRBUS Hélicopters – Avenue Jean-Louis Calderon  
– Chemin plaine notre dame 13700 MARIIGNANE**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

**- Madame Pierrette DIAZ Ep. ILLY.**

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

**- Monsieur Pierre MAESO.**

**ART. 5 :** Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

**21 JUILLET 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation

**Signé**

Cécile MOVIZZO



Préfecture-Cabinet

13-2020-07-14-001

Arrête portant attribution de la médaille régionale,  
départementale et communale



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Bureau du cabinet  
Mission vie citoyenne**

**Arrêté n°**

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

**VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**VU** la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article premier** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.

**Article 2** : Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2020

*signé*

Pierre DARTOUT